

autre déjà présentée au cours de la même session. Il est cependant possible de modifier la nature d'une motion suffisamment pour la soustraire à l'application de la règle.

J'ai cité le commentaire en entier, non seulement par esprit de justice mais parce que c'est sur la dernière phrase que s'était appuyé le président du comité plénier pour rendre sa décision au sujet de l'amendement proposé, il y a un peu plus d'un an, par le ministre des Transports de l'époque, l'honorable J. E. Pickersgill. Votre Honneur s'en souvient sans doute, on en avait appelé à vous de cette décision de l'Orateur suppléant, rendue après mûre réflexion. Vous aviez dû reprendre en entier le même processus et vous aviez déclaré l'amendement irrecevable. Vous aviez alors exprimé l'avis que la nouvelle proposition de M. Pickersgill ne différerait pas suffisamment de celle qui avait été rejetée pour permettre qu'elle soit présentée de nouveau à la Chambre au cours de la même session.

Ayant rappelé la décision que Votre Honneur a rendue en 1967, puis-je signaler, pour la consigner au compte rendu, que cette décision figure aux pages 12269 et 12270 du *hansard* du 26 janvier 1967. Nous examinions en comité plénier un amendement à un bill et votre Honneur avait fondé sa décision sur les commentaires visant les amendements. Votre Honneur conviendra, je pense, que le même principe s'applique à un bill présenté en remplacement d'un bill rejeté. Vous aviez signalé que par exemple d'après les commentaires cités dans la dix-septième édition de *May*, à la page 549, et le commentaire 406 c) de la quatrième édition de *Beauchesne*, un amendement est irrégulier s'il contredit une décision rendue au sujet d'un amendement antérieur. Vous aviez ajouté que même si l'honorable M. Pickersgill avait présenté un amendement sensiblement différent de l'amendement antérieur, il venait, selon vous, à l'encontre d'une décision rendue antérieurement, et que le comité ne pouvait être prié de revenir sur cette décision.

Nous devons donc nous préoccuper, il me semble, de ce qu'on nous demande de faire aujourd'hui. On a mis en délibération l'article prévoyant la deuxième lecture du bill n° C-207 qui, tous les Canadiens le savent, remplace le bill n° C-193. Certains faits concernant le projet de loi devraient être signalés. Le bill n° C-207 renferme huit articles. Je n'ai pas tout lu le projet de loi, mais j'en ai vérifié les articles assez attentivement et j'ai établi toutes les comparaisons pertinentes. Je vois que l'article 1 est tout à fait nouveau. Il n'a aucun rapport avec l'une ou l'autre des

dispositions du bill n° C-193. Tout va bien, jusqu'ici. L'article 2, toutefois, me semble correspondre mot à mot à l'article 1 de l'ancien projet de loi; l'article 3 reprend mot à mot l'article 2 de l'ancien bill, tandis que l'article 4 correspond mot à mot à l'article 3 du bill n° C-193. L'article 5 du bill n° C-207 est semblable, bien que pas tout à fait identique, à l'article 4 du bill antérieur. L'article 6 du nouveau projet de loi est entièrement neuf. Il diffère totalement des dispositions du bill précédent.

Ensuite vient l'article 7 concernant la surtaxe temporaire, qui porte à controverse. Les mots «surtaxe temporaire» ont donné lieu à discussion, je m'en souviens, le 19 février. Loin de moi l'idée de le contester que l'article 7 diffère à plusieurs égards des dispositions de la mesure précédente. Voici quelques-unes des différences en question. Dans le premier projet de loi, la surtaxe ne visait que les particuliers, alors que dans le projet de loi actuel elle s'applique aux particuliers et aux sociétés. Il y avait un plancher d'exonération de \$100, et ce dernier a été porté à \$200. Le taux de la surtaxe était de 5 p. 100 et il n'est plus que de 3 p. 100. Il y avait un plafond; il n'y en a plus. Le bill actuel ne prévoit la surtaxe que pour deux ans, alors que le bill antérieur ne contenait aucune échéance. Sur la plan de la procédure, on pourrait invoquer d'assez bons arguments à l'appui de la thèse que les deux articles en question diffèrent, et si le nouveau bill se bornait uniquement à substituer un mode de surtaxe à l'autre, nous aurions beaucoup de difficulté à alléguer—encore que ce ne serait pas impossible—qu'il s'agit dans les deux cas, de la même proposition de loi.

Je passe maintenant à l'article 8 du nouveau bill. Selon moi, il est identique à l'article 6 du bill antérieur.

Résumons. Le bill renferme huit articles: deux sont tout nouveaux, deux sont analogues aux articles de la première version et quatre sont repris mot pour mot. C'est comme l'œuf de l'évêque, et je ne sais pas au juste ce que Votre Honneur va en faire. Le 19 février, la Chambre a rejeté, en troisième lecture, le bill n° C-193. Elle a rejeté le bill tout entier. Votre Honneur, a titre de député, sait ce qui s'est passé en comité plénier mais en sa qualité d'Orateur Votre Honneur se préoccupe seulement de ce qui s'est passé à la Chambre où le bill n° C-193 a été rejeté intégralement. Je reconnais que les articles du bill n° C-207 qui sont identiques à ceux du bill n° C-193, ne prêtaient pas à controverse. Votre Honneur le sait, mais je le lui